



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-568

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2025-12-08-00035 - Arrêté modificatif n° 2025-7438 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Comminges (5 pages)

Page 6

R76-2025-12-08-00028 - Arrêté modificatif n° 2025-7431 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CHU Nîmes (6 pages)

Page 12

R76-2025-12-08-00029 - Arrêté modificatif n° 2025-7432 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Alès (6 pages)

Page 19

R76-2025-12-08-00030 - Arrêté modificatif n° 2025-7433 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la

R76-2025-12-08-00031 - Arrêté modificatif n° 2025-7433 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Pont St Esprit (5 pages)

Page 32

R76-2025-12-08-00032 - Arrêté modificatif n° 2025-7435 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Uzès (5 pages)

Page 38

R76-2025-12-08-00033 - Arrêté modificatif n° 2025-7436 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CHS Mas Careiron (5 pages)

Page 44

R76-2025-12-08-00034 - Arrêté modificatif n° 2025-7437 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Hôpitaux Luchon (5 pages)

Page 50

R76-2025-12-08-00036 - Arrêté modificatif n° 2025-7439 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Revel (5 pages) Page 56

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2025-12-19-00008 - 2025-7888-Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - HAD PAYS D'OVALIE (2 pages) Page 62

R76-2025-12-19-00009 - 2025-7889-Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - SSR MIDI GASCOGNE (2 pages) Page 65

R76-2025-12-19-00011 - 2025-7890-Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - CLINIQUE LA CAMARGUE (2 pages) Page 68

R76-2025-12-19-00004 - 2025-7891-Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - CLINIQUE DU CHATEAU DE SEYSSES (2 pages) Page 71

R76-2025-12-19-00010 - 2025-7893-Décision désignation Représentants Usagers - CDU - Polyclinique Kenval (2 pages) Page 74

R76-2025-12-19-00003 - 2025-7894 - Décision désignation Représentants des Usagers - CDU - CH Decazeville (2 pages) Page 77

R76-2025-12-19-00002 - 2025-7895-Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - CENTRE MGEN TOULOUSE (2 pages) Page 80

R76-2025-12-19-00005 - 2025-7896-Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique d'Occitanie Muret (2 pages) Page 83

R76-2025-12-19-00006 - 2025-7897-Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL (2 pages) Page 86

R76-2025-12-19-00007 - 2025-7898-Décision désignation Représentant des Usagers - CDU - SSR La Cadène Toulouse (2 pages) Page 89

R76-2025-12-09-00013 - Arrêté conjoint portant fusion admin EHPAD St Jacques Anatole France Les muscates AJ Frontignan (5 pages) Page 92

R76-2025-12-09-00014 - Arrêté fusion admin autorisations EHPAD Estagnol Goudet Les Pergolines Laurent Antoine Sete (6 pages) Page 98

R76-2025-12-16-00003 - Arrêté modificatif autorisation SAMSAH à ALES reco site secondaire (3 pages) Page 105

R76-2025-12-19-00001 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION N°2025/7044 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES  
USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du??Centre Bouffard  
Vercelli à Perpignan (2 pages)

Page 109

**DDT34 / Economie agricole**

R76-2025-08-20-00019 -  
ARDC-34251276-JALADE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 112

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00035

Arrêté modificatif n° 2025-7438 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Comminges



**Arrêté modificatif n° 2025-7438 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CH COMMINGES PYRENEES  
AV SIMONE VEIL  
BP 30183  
31806 ST GAUDENS CEDEX  
FINESS EJ - 310780671

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 753 803,26 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 946 516,30 €** dont 639 158 € à verser en une seule fois et 2 307 358,30 € à verser en 12ème;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **576 988,42 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 230 298,54 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **744 791,68 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **331 750,14 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **413 041,54 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 824 012,71 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 646 976,21 €** au titre de la dotation de soins ;
- **177 036,50 €** au titre de la dotation dépendance ;

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **718 641,62 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **891 710,18 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : - **173 068,56 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **43 621,74 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 253,17 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **41 368,57 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 27 871,68 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **11 112 742,69 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 416 096,62 €, soit un douzième correspondant à 34 674,73 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 807 286,96 €, soit un douzième correspondant à 400 607,25 €

Dont FAI : 576 988,42 €, soit un douzième correspondant à 48 082,37 €

Dont DPU : 4 230 298,54 €, soit un douzième correspondant à 352 524,88 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 331 750,14 €, soit un douzième correspondant à 27 645,85 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 413 041,54 €, soit un douzième correspondant à 34 420,13 €

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 783 303,76 €, soit un douzième correspondant à 148 608,65 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 776 330,68 €, soit un douzième correspondant à 64 694,22 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 891 710,18 €, soit un douzième correspondant à 74 309,18 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : - 115 379,5 €, soit un douzième correspondant à - 9614,96 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 2 253,17 €, soit un douzième correspondant à 187,76 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 27 871,68 €, soit un douzième correspondant à 2 322,64 €.

Soit un total de **713 161,23 €**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00028

Arrêté modificatif n° 2025-7431 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du  
CHU Nîmes



**Arrêté modificatif n° 2025-7431 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CHU NIMES  
PL DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE

30029 NIMES CEDEX 9  
FINESS EJ - 300780038

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **72 715 380,32 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **54 602 832,49 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **504 163,42 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **217 439,16 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **17 390 945,25 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 608 060,27 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **4 456 002,73 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 152 057,54 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **7 682 566,99 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **19 051 940,59 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **16 317 533,90 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **256 232,79 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **2 478 173,90 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **519 440,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 173 830,00 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 449 803,67 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **724 026,33 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 377 834,84 €.**

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **20 674 193,49 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **64 375,00 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **542 200,00 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 871 383,36 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **320 161,48 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **42 005,00 €** ;

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **3 293 470,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **3 293 470,00 €** ;

Soit un total de **138 936 841,34 €**.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 41 557 015,55 €, soit un douzième correspondant à 3 463 084,63 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 18 112 547,83 €, soit un douzième correspondant à 1 509 378,99 €

Dont CPO : 504 163,42 €, soit un douzième correspondant à 42 013,62 €

Dont MRC : 217 439,16 €, soit un douzième correspondant à 18 119,93 €

Dont DPU : 17 390 945,25 €, soit un douzième correspondant à 1 449 245,44 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 4 406 002,73 €, soit un douzième correspondant à 367 166,89 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 152 057,54 €, soit un douzième correspondant à 262 671,46 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 567 218,14 €, soit un douzième correspondant à 630 601,51 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 18 225 882,69 €, soit un douzième correspondant à 1 518 823,56 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 16 317 533,90 €, soit un douzième correspondant à 1 359 794,49 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 256 232,79 €, soit un douzième correspondant à 21 352,73 €
- Dont dotation de transition SMR : 1 652 116 €, soit un douzième correspondant à 137 676,33 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 519 440,00 €, soit un douzième correspondant à 43 286,66 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 2 531 164,67 €, soit un douzième correspondant à 210 930,39 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 377 834,84 €, soit un douzième correspondant à 31 486,24 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 20 674 193,49 €, soit un douzième correspondant à 1 722 849,45 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 64 375,00 €, soit un douzième correspondant à 5 364,58 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 542 200,00 €, soit un douzième correspondant à 45 183,33 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 839 551,85 €, soit un douzième correspondant à 69 962,65 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 293 470,00 €, soit un douzième correspondant à 274 455,83 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 42 005,00 €, soit un douzième correspondant à 3 500,42 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 320 161,48 €, soit un douzième correspondant à 26 680,12 €.

Soit un total de **10 185 426,71 €**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGÉ

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00029

Arrêté modificatif n° 2025-7432 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Alès



**Arrêté modificatif n° 2025-7432 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CH ALES CEVENNES  
811 AV DU DR JEAN GOUBERT  
BP 20139  
30103 ALES CEDEX  
FINESS EJ - 300780046

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 768 142,47 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **6 390 279,02 €** dont 750 000 € à verser en une seule fois et 5 640 279,02 € à verser en 12ème;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **8 377 863,45 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **814 763,18 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **176 121,96 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **638 641,22 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 813 078,69 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 778 199,66 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 718 474,40 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **1 059 725,26 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **78 142,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **88 526,97 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **88 526,97 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 58 853,27 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 785 224,71 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **862 712,94 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **147 559,58 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **26 353,00 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **2 561 465,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **2 561 465,00 €** ;

Soit un total de **40 783 021,47 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 2 252 185,61 €, soit un douzième correspondant à 187 682,13 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 377 863,45 €, soit un douzième correspondant à 698 155,29 €

Dont DPU : 8 377 863,45 €, soit un douzième correspondant à 698 155,29 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 176 121,96 €, soit un douzième correspondant à 14 676,83 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 638 641,22 €, soit un douzième correspondant à 53 220,10 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 730 857,18 €, soit un douzième correspondant à 310 904,77 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 424 958,40 €, soit un douzième correspondant à 285 413,20 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 718 474,40 €, soit un douzième correspondant à 226 539,53 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 706 484 €, soit un douzième correspondant à 58 873,67 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 78 142,00 €, soit un douzième correspondant à 6 511,83 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 10 000,00 €, soit un douzième correspondant à 833,33 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 58 853,27 €, soit un douzième correspondant à 4 904,44 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 13 785 224,71 €, soit un douzième correspondant à 1 148 768,73 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 628 952,00 €, soit un douzième correspondant à 52 412,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 561 465,00 €, soit un douzième correspondant à 213 455,42 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 26 353,00 €, soit un douzième correspondant à 2 196,08 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 147 559,58 €, soit un douzième correspondant à 12 296,63 €.

Soit un total de **2 991 431,45 €**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00030

Arrêté modificatif n° 2025-7433 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH

BAGNOLS



**Arrêté modificatif n° 2025-7433 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CH LOUIS PASTEUR  
 AV ALPHONSE DAUDET  
 BP 75163  
 30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX  
 FINESS EJ - 300780053

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 070 942,07 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 775 720,03 €** dont 600 000 € à verser en une seule fois et 3 175 720,03 € à verser en 12ème;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 295 222,04 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **551 679,33 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **160 246,49 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **391 432,84 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 397 750,41 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 466 090,75 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 466 090,75 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **214,53 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **214,53 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 36 053,00 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **11 522 730,09 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 701 755,07 €, soit un douzième correspondant à 58 479,59 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 295 222,04 €, soit un douzième correspondant à 357 935,17 €

Dont DPU : 4 295 222,04 €, soit un douzième correspondant à 357 935,17 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 159 102,54 €, soit un douzième correspondant à 13 258,54 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 391 432,84 €, soit un douzième correspondant à 32 619,40 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 366 329,47 €, soit un douzième correspondant à 113 860,79 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 466 090,75 €, soit un douzième correspondant à 122 174,23 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 466 090,75 €, soit un douzième correspondant à 122 174,23 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 214,53 €, soit un douzième correspondant à 17,88 € ; .

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 36 053,00 €, soit un douzième correspondant à 3 004,42 €.

Soit un total de **701 350,02 €**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00031

Arrêté modificatif n° 2025-7433 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Pont St Esprit



**Arrêté modificatif n° 2025-7434 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CH PONT ST ESPRIT  
10 R PHILIPPE LE BEL  
CS 31054  
30134 PONT ST ESPRIT CEDEX  
FINESS EJ - 300780079

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **743 947,50 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **743 947,50 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 675,22 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **20 675,22 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **574 904,37 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 350 478,05 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 967 105,53 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **383 372,52 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **293 926,84 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **293 926,84 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 62 616,94 €.**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **5 046 548,92 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 309 524,01 €, soit un douzième correspondant à 25 793,67 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 20 675,22 €, soit un douzième correspondant à 1 722,93 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 574 904,37 €, soit un douzième correspondant à 47 908,70 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 222 687,53 €, soit un douzième correspondant à 268 557,29 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 967 105,53 €, soit un douzième correspondant à 247 258,79 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 255 582 €, soit un douzième correspondant à 21 298,50 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 18 487,00 €, soit un douzième correspondant à 1 540,58 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 62 616,94 €, soit un douzième correspondant à 5 218,08 €.

Soit un total de **340 741,25 €**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00032

Arrêté modificatif n° 2025-7435 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Uzès



**Arrêté modificatif n° 2025-7435 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CH UZES  
1 AV MARECHAL FOCH  
BP 81050  
30701 UZES CEDEX  
FINESS EJ - 300780087

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

5

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **548 307,42 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **548 307,42 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 935,14 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **21 935,14 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 340 851,24 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 812 937,04 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 613 384,30 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **199 552,74 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 212 541,66 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **894 250,00 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **318 291,66 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 40 189,35 €.**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **4 976 761,85 €**.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 114 779,01 €, soit un douzième correspondant à 9 564,92 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 21 935,14 €, soit un douzième correspondant à 1 827,93 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 310 709,56 €, soit un douzième correspondant à 109 225,79 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 746 419,80 €, soit un douzième correspondant à 145 534,98 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 613 384,30 €, soit un douzième correspondant à 134 448,69 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 133 035,5 €, soit un douzième correspondant à 11 086,29 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 920 627,00 €, soit un douzième correspondant à 76 718,91 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 40 189,35 €, soit un douzième correspondant à 3 349,11 €.

Soit un total de **346 221,64 €**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00033

Arrêté modificatif n° 2025-7436 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

CHS Mas Careiron



**Arrêté modificatif n° 2025-7436 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CHS MAS CAREIRON  
CHE DU PARADIS  
BP 56  
30701 UZES CEDEX  
FINESS EJ - 300780103

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **33 672 127,18 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **543 328,00 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 998 693,02 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **534 357,41 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **78 733,00 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **7 065 303,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **7 065 303,00 €** ;

Soit un total de **43 892 541,61 €**.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 33 672 127,18 €, soit un douzième correspondant à 2 806 010,59 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 543 328,00 €, soit un douzième correspondant à 45 277,33 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 111 099,16 €, soit un douzième correspondant à 9 258,27 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 065 303,00 €, soit un douzième correspondant à 588 775,25 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 78 733,00 €, soit un douzième correspondant à 6 561,08 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 534 357,41 €, soit un douzième correspondant à 44 529,78 €.

Soit un total de **3 500 412,30 €**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00034

Arrêté modificatif n° 2025-7437 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025  
Hôpitaux Luchon



**Arrêté modificatif n° 2025-7437 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

LES HOPITAUX DE LUCHON  
5 CRS DES QUINCONCES  
BP 88  
31110 BAGNERES DE LUCHON  
FINESS EJ - 310180013

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 274 592,90 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **3 494 139,55 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **780 453,35 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **117 926,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **535 620,95 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **535 620,95 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 56 865,01 €.**

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **4 985 004,86 €**.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 014 441,55 €**, soit un douzième correspondant à **334 536,80 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **3 494 139,55 €**, soit un douzième correspondant à **291 178,30 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **520 302 €**, soit un douzième correspondant à **43 358,5 €**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **117 926,00 €**, soit un douzième correspondant à **9 827,17 €**;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 325 000,00 €, soit un douzième correspondant à 27 083,33 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 56 865,01 €, soit un douzième correspondant à 4 738,75 €.

Soit un total de **376 186,05 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00036

Arrêté modificatif n° 2025-7439 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Revel



**Arrêté modificatif n°2025-7439 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CH REVEL  
2 AV ROGER RICALENS

31250 REVEL  
FINESS EJ - 310780713

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 191 803,43 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 856 850,34 € au titre de la dotation de soins ;**
- **334 953,09 € au titre de la dotation dépendance ;**

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 610 164,16 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 869 425,08 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 259 260,92 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **174 939,39 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **174 939,39 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 57 889,49 €.**

## VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

## VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **5 034 796,47 €**.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 134 723,05 €, soit un douzième correspondant à 261 226,93 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 696 584,58 €, soit un douzième correspondant à 141 382,05 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 869 425,08 €, soit un douzième correspondant à 155 785,43 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : - 172 840,5 €, soit un douzième correspondant à - 14 403,37 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 159 499,39€, soit un douzième correspondant à 13 291,62 € ;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 57 889,49 €, soit un douzième correspondant à 4 824,12 €.

Soit un total de **420 724,72 €**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00008

2025-7888-Décision Désignation Représentants  
des Usagers - CDU - HAD PAYS D'OVALIE

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7888**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7061 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de**

**l'HAD Pays d'Ovalie à Albi  
N° FINESS : 810007989**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7061 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD Pays d'Ovalie à Albi (FINESS 810007989) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- JALMALV TARN OUEST, N° d'agrément N2021RN0073
- Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne N° d'agrément R2022RN0117
- Association France Alzheimer 81 N° d'agrément N2022RN0015
- Association France Parkinson 81 N° d'agrément N2024RN0012

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'**HAD Pays d'Ovalie à Albi** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1** Chantal LAFFON, JALMALV TARN OUEST

**TITULAIRE 2** Yves PORTES, Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1** Valérie CARRIERE, Association France Alzheimer 81

**SUPPLEANT 2** Patrick SIRE, Association France Parkinson 81

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00009

2025-7889-Décision Désignation Représentants  
des Usagers - CDU - SSR MIDI GASCOGNE

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7889**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7075 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**SSR Midi Gascogne  
N° FINESS : 820002350**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7075 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Midi-Gascogne (FINESS 820002350) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- APF FRANCE HANDICAP 82, N° d'agrément N2021RN0004
- Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne, N° d'agrément R2022RN0117

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SSR Midi-Gascogne** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**     **Jean-Luc PONS**, APF FRANCE HANDICAP 82

**TITULAIRE 2**     **Monique GIORDANA**, Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**    **Anne GROMAIRE**, Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne

**SUPPLEANT 2**    **Nadine FITE**, Cœur d'Occitanie Ancien de Midi Gascogne

**Article 2 :**        Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :**        Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :**        Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00011

2025-7890-Décision Désignation Représentants  
des Usagers - CDU - CLINIQUE LA CAMARGUE

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7890**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6869 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de**

**CLINIQUE LA CAMARGUE à Bouillargues  
N° FINESS : 300781424**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6869 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Camargue à Bouillargues (FINESS 300781424) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courriel en date du 27 novembre 2025 de **Madame Dolorès COEFFIC**, désignée en qualité de représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- UFC Que Choisir Nîmes, N° d'agrément N2021RN0086
- UNAFAM 30, N° d'agrément N2021RN0011

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique La Camargue à Bouillargues** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**     **Françoise PICAL**, UFC Que Choisir Nîmes

**TITULAIRE 2**     **Valérie DEWET**, UNAFAM 30

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**     **Myriam FORESTIER**, UNAFAM 30

**SUPPLEANT 2**     *Poste à désigner*

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00004

2025-7891-Décision Désignation Représentants  
des Usagers - CDU - CLINIQUE DU CHATEAU DE  
SEYSSES

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7891**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6877 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**Clinique du Château de Seysses  
N° FINESS : 310780143**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6877 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique du Château de Seysses (FINESS 310780143) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- UNAFAM 31, N° d'agrément N2021RN0011
- Association France Alzheimer 31, N° d'agrément N2022RN0015

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique du Château de Seysses** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**     **Alain CASTEX**, UNAFAM 31

**TITULAIRE 2**     **Nicole LAVIGNE**, Association France Alzheimer 31

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**     *Poste à désigner*

**SUPPLEANT 2**     *Poste à désigner*

**Article 2 :**        Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :**        Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :**        Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00010

2025-7893-Décision désignation Représentants  
Usagers - CDU - Polyclinique Kenval

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7893**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6862 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**POLYCLINIQUE KENVAL à Nîmes  
N° FINESS : 300000726**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6862 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Polyclinique Kenval à Nîmes (FINESS 300000726) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- APF FRANCE HANDICAP 30, N° d'agrément N2021RN0004
- UFC Que Choisir Nimes, N° d'agrément N2021RN0086
- UDAF 30, , N° d'agrément N2021RN0002

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Polyclinique Kenval à Nîmes** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1** **Marie Thérèse LETIZIA**, UFC Que Choisir Nimes

**TITULAIRE 2** **Véronique TORRES**, APF FRANCE HANDICAP 30

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1** **Denise JOLLENT**, UFC Que Choisir Nimes

**SUPPLEANT 2** **Robert TORRES**, UDAF 30

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00003

2025-7894 - Décision désignation Représentants  
des Usagers - CDU - CH Decazeville

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7894**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6836 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE  
N° FINESS : 120780085**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6836 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Pierre Delpech à Decazeville (FINESS 120780085) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, le courriel en date du 17 décembre 2025 de l'Association Relais VIH relatif à **Monsieur Didier CLOT** désigné en qualité de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- ADAPEI 12-82, N° d'agrément N2022RN0005
- CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES 12, N° d'agrément N2022RN0080
- CLCV 12, N° d'agrément N2021RN0029

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH Pierre Delpech à Decazeville** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1** Agnès JOFFRE, ADAPEI 12-82

**TITULAIRE 2** Jean-Claude LONCKE, CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES 12

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1** Yolène PAGES, CLCV 12

**SUPPLEANT 2** Poste à désigner

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00002

2025-7895-Décision Désignation Représentants  
des Usagers - CDU - CENTRE MGEN TOULOUSE

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N°2025/7895**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6903 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE  
N° FINESS : 310783097**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6903 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre MGEN à Toulouse (FINESS 310783097) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

RÉSEAU D.E.S. FRANCE, N° d'agrément N2021RN0027

UFC Que Choisir Toulouse, N° d'agrément N2021RN0086

UNAFAM 31, N° d'agrément N2021RN0011

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Centre MGEN à Toulouse** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>Danielle BOYRIE</b> , UNAFAM 31
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>Aline MAIRAL</b> , RÉSEAU D.E.S. FRANCE

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>Joachim VICENS</b> , UNAFAM 31
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>Florence MACHET</b> , UFC Que Choisir Toulouse

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00005

2025-7896-Décision Désignation Représentants  
des Usagers - CDU - Clinique d'Occitanie Muret

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7896**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6886 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE D'OCCITANIE à Muret(  
N° FINESS : 310781505**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6886 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique d'Occitanie à Muret (FINESS 310781505) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP), N° d'agrément R2022RN0023
- UFC Que Choisir Toulouse, N° d'agrément N2021RN0086

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Clinique d'Occitanie à Muret** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>Sidney ATTELLY</b> , France Rein Occitanie Midi-Pyrénées (FROMP)
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>Florence MACHET</b> , UFC Que Choisir Toulouse

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<i>Poste à désigner</i>
<b>SUPPLEANT 2</b>	<i>Poste à désigner</i>

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00006

2025-7897-Décision Désignation Représentants  
des Usagers - CDU - POUPONNIERE ANDRE  
BOUSQUAIROL

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7897**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6890 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL  
N° FINESS : 310792874**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6890 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la pouponnière André Bousquairol (FINESS 310792874) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- AgaPei 31, N° d'agrément N2022RN0005
- UFC Que Choisir Toulouse, N° d'agrément N2021RN0086

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Pouponnière André Bousquairol** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>Florence MACHET</b> , UFC Que Choisir Toulouse
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>Marie Rose MORENO</b> , AgaPei 31

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<i>Poste à désigner</i>
<b>SUPPLEANT 2</b>	<i>Poste à désigner</i>

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00007

2025-7898-Décision désignation Représentant  
des Usagers - CDU - SSR La Cadène Toulouse

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7898**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6923 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**SSR DOMAINE DE LA CADENE à Toulouse  
N° FINESS : 310786702**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6923 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SSR Domaine de la Cadène à Toulouse (FINESS 310786702) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- ADMD, N° d'agrément N2021RN0010
- AgaPei 31, N° d'agrément N2022RN0005
- RÉSEAU D.E.S. FRANCE, N° d'agrément N2021RN0027
- UFC Que Choisir Toulouse, N° d'agrément N2021RN0086

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SSR Domaine de la Cadène à Toulouse** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	<b>Nicole LAVIGNE</b> , AgaPei 31
<b>TITULAIRE 2</b>	<b>Aline MAIRAL</b> , RÉSEAU D.E.S. FRANCE

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	<b>Florence MACHET</b> , UFC Que Choisir Toulouse
<b>SUPPLEANT 2</b>	<b>Geneviève MITJANA</b> , ADMD

**Article 2 :** Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-09-00013

Arrêté conjoint portant fusion admin EHPAD St  
Jacques Anatole France Les muscates AJ  
Frontignan

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT FUSION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE DES AUTORISATIONS DES EHPAD :**  
**SAINT JACQUES, ANATOLE FRANCE, LES MUSCATES, DE L'ACCUEIL DE JOUR ECOUILLE ET**  
**DE L'EEPA PHV ANATOLE FRANCE A FRONTIGNAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 23 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Jacques » à Frontignan géré par Les Maisons de retraite publique à Frontignan- La Peyrade ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 23 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Anatole France » à Frontignan géré par Les Maisons de retraite publique à Frontignan- La Peyrade ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 23 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Muscates » à Frontignan géré par Les Maisons de retraite publique à Frontignan- La Peyrade ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 04 Octobre 2018 portant modification de la capacité de d'hébergement pour personnes âgées de l'EHPAD « Les Muscates » à Frontignan géré par Les Maisons de retraite publique à Frontignan- La Peyrade ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 04 octobre 2018 portant création d'un Accueil de jour autonome par transfert de capacité partiel de l'EHPAD « Les Muscates » à Frontignan géré par Les Maisons de retraite publique à Frontignan- La Peyrade ;

- Vu** l'arrêté conjoint du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées à Frontignan, dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 5 places d'hébergement permanent et suppression de 5 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Anatole France » à Frontignan ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 22 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées « Anatole France », dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, à Frontignan, géré par la MRP de Frontignan- La Peyrade ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération en date du 14 octobre 2025 du Conseil d'Administration des Maisons de retraite publiques de Frontignan-La Peyrade ;
- Vu** la demande d'autorisation de fusion des budgets des Maisons de retraites publiques de Frontignan avec leur accueil de jour et leur plateforme de répit en un budget unique EHPAD en date du 7 Aout 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette fusion ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet de fusion est d'ordre administratif et budgétaire et n'a pas d'impact sur l'organisation et le fonctionnement des EHPAD et du centre d'accueil de jour concernés ;

**CONSIDERANT** la volonté des Maisons de Retraite Publiques de Frontignan La Peyrade d'harmoniser les procédures comptables, d'optimiser les moyens et d'assurer une meilleure viabilité financière des EHPAD rattachés ;

**CONSIDERANT** que cette fusion des budgets n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice par intérim de la Direction départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** La fusion administrative des autorisations des Maisons de retraite publiques de Frontignan avec son accueil de jour et sa plateforme de répit à Frontignan sus visés est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- EHPAD Saint Jacques
- EHPAD Anatole France
- EEPA PHV Anatole France
- EHPAD Les Muscates
- CAJ L'Ecoutille

**Article 2 :** La capacité totale du groupement des EHPAD Les Maisons de Retraite Publique de Frontignan est de 229 lits/places réparti(e)s sur Frontignan – La Peyrade de la façon suivante :

- 198 lits d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places ;
- 6 lits d'hébergement temporaire pour personnes handicapées vieillissantes ;
- 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- Une plateforme de répit.

**Article 3 :** Les budgets des EHPAD énumérés à l'article 1 sont consolidés au sein d'un budget unique intitulé Budget des Maisons de retraites publiques de Frontignan avec son accueil de jour et sa plateforme de répit. Cette consolidation porte sur l'ensemble recettes et dépenses liées aux activités desdits EHPAD, y compris les crédits d'investissement d'exploitation.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **Les Maisons de Retraite Publique -Frontignan-La Peyrade**

Adresse : 8 Rue de la glacière 34 110 Frontignan

N° FINESS EJ : 34 000 054 6

N° SIREN : 263 400 020

Identification de l'établissement principal : **EHPAD « Saint Jacques »**

Adresse : 13 Avenue Frédéric Mistral 34 110 Frontignan

N° FINESS EJ : 34 078 143 4

N° SIRET : 263 400 020 00016

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	62
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	411	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Identification de l'établissement secondaire : **EHPAD « Anatole France »**

Adresse : Rue Anatole France - 34 110 Frontignan

N° FINESS EJ : 34 078 768 8

N° SIRET : 26340002000024

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	85
657	Accueil Temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Identification de l'établissement secondaire : **EEPA PHV « Anatole France »**

Adresse : Rue Anatole France - 34 110 Frontignan

N°FINESS EJ : 34 0022 995

N° SIRET : 26340002000065

Code catégorie établissement : 381 - EEPA

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activités des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10

Identification de l'établissement secondaire : **EHPAD « Les Muscates »**

Adresse : 8 Rue de la Glacière – 34 110 Frontignan

N°FINESS EJ : 34 0011 352

N° SIRET : 26340002000057

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	51
Dont 961	Pôle D'activités et de soins adaptés (PASA)	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil Temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées indépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Identification de l'établissement secondaire : **CAJ « L'Ecoutille »**

Adresse : 8 Rue de la Glacière – 34 110 Frontignan

N°FINESS EJ : 34 002 492 6

N° SIRET : 26340002000073

Code catégorie établissement : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	21	Accueil de jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

**Article 5 :** Les établissements des Maisons de retraite publique de Frontignan sont habilités à l'aide sociale.

**Article 6 :** Dans le cadre d'un regroupement d'établissements qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, le 23 février 2018. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 7 :** Les établissements du groupement des EHPAD Les Maisons de Retraite Publique de Frontignan demeureront référencés au sein du fichier structure de l'établissement et s'engagent à assurer un suivi analytique rigoureux, lequel sera communiqué aux autorités de tarification conformément aux prescriptions de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

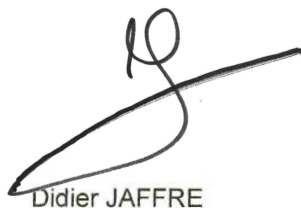
**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La Directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le 09 décembre 2025

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation, la directrice adjointe de la  
Maison départementale de l'autonomie



Florence ALDEBERT

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-09-00014

Arrêté fusion admin autorisations EHPAD  
Estagnol Goudet Les Pergolines Laurent Antoine  
Sete

## ARRETE CONJOINT

**PORTANT FUSION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE DES AUTORISATIONS DES EHPAD :  
« L'ESTAGNOL » A VIAS, « CLAUDE GOUDET » A MARSEILLAN, « LES PERGOLINES » A SETE,  
« LAURENT ANTOINE » A AGDE, RATTACHES AUX HOPITAUX DU BASSIN DE THAU A SETE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 avril 2009 relatif à l'autorisation de la construction par le Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau à Sète d'un ancien EHPAD sur l'ancien site de la maison de retraite « Les Oliviers » à Agde ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 4 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Estagnol » à Vias géré par Les Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Claude Goudet » à Marseillan géré par Les Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 12 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Pergolines » à Sète géré par Les Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 12 décembre 2024 portant autorisation de création d'un centre de ressources (CRT) rattaché à l'EHPAD « Laurent Antoine » à Agde géré par Les Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

- Vu** la demande d'autorisation de fusion des budgets des EHPAD rattachés aux Hôpitaux du Bassin de Thau en un budget unique EHPAD en date du 28 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération en date du 17 octobre 2025 du Conseil de surveillance des Hôpitaux du Bassin de Thau ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** la volonté des Hôpitaux du bassin de Thau d'harmoniser les procédures comptables, d'optimiser les moyens et d'assurer une meilleure visibilité financière des EHPAD rattachés ;

**CONSIDERANT** que cette fusion administrative n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice par intérim de la Direction départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Hérault ;

---

## ARRESENT

---

### **Article 1 :**

La fusion administrative des autorisations des EHPAD rattachés aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète sus visés est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- EHPAD « L'Estagnol » à Vias ;
- EHPAD « Claude Goudet » à Marseillan ;
- EHPAD « Les Pergolines » à Sète ;
- EHPAD « Laurent Antoine » à Agde.

### **Article 2 :**

La capacité totale du groupement des EHPAD rattachés aux Hôpitaux du Bassin de Thau est de 376 lits/places d'hébergement permanent réparti(e)s sur 4 sites (Vias, Marseillan, Sète, Agde) de la manière suivante :

- 348 places d'hébergement permanent dont 20 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (unité protégée) et un PASA de 14 places ;
- 8 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 20 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- Un centre de ressources territorial.

**Article 3 :**

Les caractéristiques des établissements concernés sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Les Hopitaux du Bassin de Thau

Adresse : Boulevard Camille Blanc – BP 475 - 34 207 Sète Cedex

N° FINESS EJ : 34 00 1129 5

N° SIREN : 263403909

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Pergolines »

Adresse : Chemin de la Poule D'eau - 34 207 Sète Cedex

N° FINESS EJ : 34 078 268 9

N° SIRET : 26340390900124

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	140

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD « Claude Goudet »

Adresse : 15 Avenue Victor Hugo – 34 340 Marseillan

N° FINESS EJ : 34 078 144 2

N° SIRET : 26340390900165

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	92
Dont 961	Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD « L'Estagnol »

Adresse : 15 Ter Chemin de L'Estagnol – 34 450 Vias

N° FINESS EJ : 34 000 878 8

N° SIRET : 26340390900157

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	56
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4

924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10
-----	------------------------------	-----	---	----	-----------------	----

Identification de l'établissement secondaire : **EHPAD « Laurent Antoine »**

Adresse : 2 Rue du Docteur Barral – 34 300 Agde

N°FINESS EJ : 34 078 861 1

N° SIRET : 26340390900041

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil d'accompagnement	0

**Article 4 :**

Les EHPAD rattachés aux Hôpitaux du Bassin de Thau sont habilités à l'aide sociale.

**Article 5 :**

Dans le cadre d'un regroupement d'établissements qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, le 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 6 :**

Les établissements hospitaliers du Bassin de Thau demeureront référencés au sein du fichier structure de l'établissement et s'engagent à assurer un suivi analytique rigoureux, lequel sera communiqué aux autorités de tarification conformément aux prescriptions de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**Article 7 :**

Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La Directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le 09 décembre 2025

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation, la Directrice adjointe de la  
Maison départementale de l'autonomie



Florence ALDEBERT



ARS OCCITANIE

R76-2025-12-16-00003

Arrêté modificatif autorisation SAMSAH à ALES  
reco site secondaire

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A ALES (30) ET GERE PAR LE COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEEN (CABA), PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil Départemental du Gard

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté conjoint n°2009-180-35 du 29 juin 2009 portant autorisation de création par le CABA, d'un SAMSAH de 10 places pour personnes handicapées psychiques sur la commune d'Alès (30) ;

**VU** le dernier arrêté conjoint du 25 avril 2022 portant modification de l'autorisation du SAMSAH situé à Alès (30) et géré par le collectif associatif du bassin alésien (CABA) par extension de 5 places pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la demande du collectif associatif du bassin alésien (CABA) en date du 4 juin 2025, en vue d'une modification de l'autorisation avec création d'un site nouveau à Alès devenant site principal du SAMSAH ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée en date du 29 juillet 2025 dans les locaux sis 30 avenue de Stalingrad - 30100 Alès ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard.

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande déposée par le collectif associatif du bassin alésien (CABA) portant modification de l'autorisation du SAMSAH CABA à Alès (30) par reconnaissance d'un nouveau site à Alès (30) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité autorisée du service reste inchangée et fixée à 15 places pour les adultes présentant un handicap psychique (**10 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**5 places**).

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Collectif Associatif du bassin Alésien (CABA)  
55 GRAND RUE JEAN MOULIN  
30100 ALES

N° FINESS EJ : 30 001 080 8

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH CABA

N° FINESS ET : 30 001 383 6

Nouvelle adresse

30 AVENUE DE STALINGRAD - 30100 ALES

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

SAMSAH CABA  
55 GRAND RUE JEAN MOULIN  
30100 ALES

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	5

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Le 16 décembre 2025

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental du Gard

  
Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00001

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION N°2025/7044 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du  
Centre Bouffard Vercelli à Perpignan

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2025/7892**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7044 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**Centre Bouffard Vercelli à Perpignan  
N° FINESS : 660010174**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7044 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Bouffard Vercelli à Perpignan (FINESS 660010174) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- APF FRANCE HANDICAP 66, N° d'agrément N2021RN0004
- Association Française contre les Myopathies / AFM-Téléthon, N° d'agrément N2021RN0022
- France Cérébrolésion, N° d'agrément N2022RN0108
- Alliance Maladies Rares, N° d'agrément N2021RN0014

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **Centre Bouffard Vercelli à Perpignan** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**     **Martine LLENSE**, APF FRANCE HANDICAP 66

**TITULAIRE 2**     **Michel ENJALBERT**, France Cérébrolésion

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**   **Philippe SIRE**, Association Française contre les Myopathies / AFM-Téléthon

**SUPPLEANT 2**   **Carine DELPORTE**, Alliance Maladies Rares

**Article 2 :**        Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 03 décembre 2028.**

**Article 3 :**        Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :**        Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des  
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et  
de la Qualité  
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur des Droits des Usagers  
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

DDT34

R76-2025-08-20-00019

ARDC-34251276-JALADE-AUTORISATION-D-EXPL  
OITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 20/08/25**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 20/08/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1276 de 39,7625 ha situés commune de LA SALVETAT SUR AGOUT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/12/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation

**Vincent ARENALES  
DEL CAMPO**

**Monsieur JALADE Germain  
Planacan  
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT**